

**TRAITEMENT BUDGETAIRE DES GARANTIES
DES PRETS COMMUNAUTAIRES
A DES PAYS TIERS**

Conclusions de la Présidence - Edimbourg, le 12 décembre 1992

Le Conseil européen se félicite des conclusions du Conseil ECOFIN du 19 octobre, qui sont les suivantes :

1. Dans le cadre de son examen du paquet Delors II, qui a eu lieu le 19 octobre 1992, le Conseil a abordé la question du traitement budgétaire des garanties des prêts communautaires à des pays tiers.
2. Le Conseil a noté que les responsabilités croissantes assumées par la Communauté sur le plan international ont conduit à un accroissement du montant et de la portée des prêts accordés à des Etats tiers, assortis de garanties inscrites au budget de la Communauté. Le Conseil a conclu que des considérations de saine gestion budgétaire et de discipline financière militent en faveur de la mise en place d'un nouveau cadre financier, notamment d'une forme appropriée de provisionnement.
3. Le Conseil est convenu, dès lors, qu'il y avait lieu d'instituer un fonds de garantie qui serait financé par une réserve inscrite au budget et dans les perspectives financières, du type réserve monétaire.
4. Le Conseil a également approuvé les éléments détaillés suivants concernant le Fonds et la réserve :

LE FONDS

- a) Le montant "objectif" du fonds devrait représenter 10 % des engagements en cours de la Communauté découlant de prêts extérieurs et de garanties ;

- b) à chaque fois que la Communauté consentirait un nouveau prêt extérieur ou une nouvelle garantie, un provisionnement de 14 % de la valeur en capital du prêt ou de la garantie serait versé au fonds de garantie : le taux de provisionnement serait réexaminé lorsque le fonds atteindrait son montant "objectif" et, en tout cas, au plus tard à la fin de la période couverte par les perspectives financières ;
- c) en cas de défaillance, les paiements seraient effectués directement par le fonds au créancier ; si le fonds ne disposait pas de ressources suffisantes pour couvrir une défaillance, des ressources additionnelles seraient dégagées en faisant appel au budget, toute marge restant dans la réserve constituant le premier recours ; toute marge disponible sous le plafond de la rubrique 4 des perspectives financières ou d'un redéploiement à l'intérieur de la rubrique 4, constituant le deuxième recours ; une modification des perspectives financières, conforme aux dispositions de l'accord interinstitutionnel, comprenant éventuellement un redéploiement à l'intérieur des autres rubriques, constituant le troisième recours ;
- d) si, après une défaillance, les ressources du fonds étaient inférieures à un seuil de 75 % de son montant "objectif", le taux de provisionnement pour les nouveaux prêts serait porté à 15 %, soit jusqu'à ce que le montant "objectif" soit à nouveau atteint, soit, si la défaillance s'est produite avant que le montant "objectif" n'ait été atteint, jusqu'à ce que le montant de la défaillance ait été intégralement restitué ; en outre, au cas où surviendraient une ou plusieurs défaillances majeures après lesquelles le montant du fonds serait inférieur à 50 % de son montant "objectif", des mesures exceptionnelles pourraient être requises pour reconstituer le fonds ;
- e) si le fonds dépassait son montant "objectif", tout excédent serait reversé aux Etats membres ;
- f) le fonds devrait être géré séparément du budget ; il reste à examiner si les gestionnaires devraient être la Commission, la BEI ou un autre organisme ;

LA RESERVE

- g) une réserve devrait être constituée dans le cadre du budget et des perspectives financières de la Communauté pour financer le fonds, comme cela se pratique pour la réserve monétaire ;
 - h) il ne serait pas fait appel aux ressources à apporter par les Etats membres tant qu'il ne serait pas nécessaire de verser des sommes au fonds ;
 - i) selon le Conseil, ces versements devraient être classés comme dépenses obligatoires.
-